

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
7 novembre 2018

N° de pourvoi: 17-18176

Mme Mouillard (président), président
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 février 2017), que le 28 juin 2011, la société Faurecia a souscrit auprès de la société Régie nationale de publicité et d'organisation (la société RNPO) un ordre pour cinq insertions d'encarts publicitaires ; que la société Faurecia n'ayant pas payé la facture, la société RNPO n'a pas publié les encarts ; que le 8 novembre 2011, la société Faurecia a résilié le contrat ; que le 4 juillet 2013, la société RNPO a assigné la société Faurecia en paiement de sa facture et de la clause pénale ;

Attendu que la société RNPO fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen:

1°/ que la résolution unilatérale d'un contrat suppose une manifestation de volonté explicite ; qu'en affirmant que la société RNPO avait implicitement mais nécessairement résolu le contrat en ne procédant pas pendant plusieurs mois à l'insertion des encarts publicitaires convenus, malgré l'absence de contestation du bon à tirer qu'elle avait émis en se prévalant du défaut de règlement de sa facture par son cocontractant, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que la résolution unilatérale d'un contrat n'est possible que si le comportement de l'autre partie est suffisamment grave pour la justifier ; qu'en l'absence d'un tel comportement le contrat n'est pas résolu ; qu'en affirmant que la société RNPO avait résolu le contrat en raison du défaut de règlement de sa facture par son cocontractant, sans rechercher si ce comportement était suffisamment grave pour justifier la résolution unilatérale du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions de la société RNPO que, devant la cour d'appel, elle faisait valoir qu'elle n'avait pas exécuté ses prestations en raison, notamment, du défaut de paiement de sa facture et citait, à cet égard, l'article 12 du code des usages de la publicité, lequel renvoyait, selon elle, à l'article 1184 du code civil, en sa version alors applicable, selon lequel la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à ses obligations ; que s'étant ainsi prévalué de la résolution implicite du contrat pour non-paiement de la facture, elle n'est pas recevable à soutenir un moyen contraire à ses écritures ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Régie nationale de publicité et d'organisation aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Faurecia la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille dix-huit.